



Arrêt

n° 62 868 du 9 juin 2011
dans l'affaire X / I

En cause: X - X

Ayant élu domicile: X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^o CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J.-F. HAYEZ loco Me S. SAROLEA, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Madame S. A. (ci-après dénommée « la requérante ») est motivée comme suit:

«

A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité serbe et d'origine rom, vous auriez vécu à Belgrade en République de Serbie, avec votre époux, Monsieur D. D. (SP : 0000000).

Le 10 septembre 2010, vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les éléments suivants.

Le 15 ou 16 juillet 2010, vous, votre époux et votre enfant auriez été victime d'une agression. En vous rendant à la maison de la santé du quartier Vracar, vous auriez croisé un groupe d'inconnus, Serbes de souche. Ils vous auraient directement agressés en raison de votre origine rom. Ils se seraient enfuis à la vue d'autres passants. Vous auriez tenté d'aller porter plainte mais ces individus seraient de nouveau intervenus pour vous en dissuader. Ils auraient menacés de prendre votre fille et de vous tuer si vous parliez de cette agression et vous auraient ensuite vivement conseillé de quitter le pays. Votre époux précise également qu'il aurait déjà été personnellement agressé de cette manière à plusieurs reprises par le passé. Vous auriez donc quitté la Serbie, avec votre époux et votre enfant, le 1er août 2010 et seriez arrivés en Belgique le lendemain.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il convient de relever, d'emblée, les imprécisions et les contradictions qui ressortent de vos déclarations et de celles de votre époux.

Vous déclarez, tout d'abord, qu'après l'agression, vous, votre époux et votre enfant seriez directement partis en direction du Commissariat de police le plus proche afin de déposer une plainte (rapport d'audition, p. 5) ; que sur le chemin vers le commissariat, soit à un autre endroit et un autre moment que celui de l'agression, vous auriez, de nouveau, croisé vos agresseurs qui vous auraient alors dissuadé de parler à quiconque de cette agression (p. 5) ; que, dès lors, vous seriez rentrés chez vous et seriez revenus à la Maison de la santé, pour la consultation médicale de votre enfant, le lendemain (p. 6). Cependant, votre époux, et bien qu'il ait été confronté à vos déclarations (p. 5), présente une version tout à fait différente des suites de cette agression. Il précise ainsi que vous ne vous seriez jamais dirigés vers un quelconque commissariat pour vous plaindre (rapport d'audition de votre époux, pp. 4 & 5) ; que vous n'auriez donc jamais croisé, à nouveau, ces agresseurs (lesquels vous auraient directement, au moment de l'agression, menacés de s'en prendre à votre fils si vous alliez vous plaindre, p. 5) ; que partant, vous auriez continué votre chemin vers la Maison de la santé pour y faire soigner votre enfant avant de rentrer chez vous (p. 3).

De même, je relève que vous déclarez avoir été agressés sur un chemin reliant la Maison du peuple à l'artère principale se trouvant devant ce bâtiment, à proximité d'une rampe d'escalier devant vous conduire à l'entrée du bâtiment (rapport d'audition, pp. 4 à 5). Or votre époux soutient avoir été agressé avec vous au milieu de l'artère principale à 100 ou 200 m du centre médical, à proximité de deux poubelles et en face d'habitations résidentielles (rapport de votre époux, pp. 2 à 5). Je constate, en outre, qu'aussi bien vous que votre époux avez éprouvé d'importantes difficultés à restituer un plan précis et une description élémentaire de ce lieu; qu'un faible niveau scolaire (inférieur au cycle primaire complet) ne pourrait à lui seul expliquer. J'observe également que si dans un premier temps vous avez indiqué avoir été agressés dans une rue sur le chemin entre votre domicile et la maison du peuple (voir votre plan, croix 2, p. 4'), dans un second, vous avez situé ce lieu au bas de ce bâtiment (comme susmentionné, plan, croix 3').

Enfin, il convient de remarquer, à côté de cette difficulté, dans votre chef et celui de votre époux, à restituer le lieu exact de cette agression, vos doutes concernant la date de cet événement que vous présentez comme élément central de votre fuite de votre pays d'origine. Vous restez ainsi tous les deux dans l'incapacité de donner la date exacte de cette agression ou le jour de la semaine tout en manifestant tout deux la même hésitation sur le jour calendrier précis à savoir le 15 ou le 16 juillet 2010 ; observation éminemment moins importante dans l'appréciation de la crédibilité de vos propos mais qui, au vu de l'ensemble des imprécisions soulevées, n'est pas sans incidence.

Par conséquent, de telles dépositions, qui touchent à l'élément central de votre requête, à la fois imprécises et contradictoires mais qui également ne sont étayées par aucun commencement de preuve, ne sauraient suffire par elles seules à établir la réalité de ce fait présenté comme raison centrale de votre départ de Serbie.

Relevons de surcroît qu'aucun des éléments de votre dossier ne permet de conclure que les autorités nationales de votre pays d'origine ne veulent ou ne peuvent veiller à votre sécurité ou, que si des problèmes réels et identiques devaient se produire après votre retour en Serbie (comme semble l'indiquer votre époux qui déclare, pour la première fois, en fin d'audition avoir été agressé à plusieurs reprises, voir son rapport d'audition, p. 5), vous ne pourriez pas obtenir une telle protection. Je constate ainsi que si ni vous, ni votre époux n'avez obtenu la protection de vos autorités, ni vous ni votre époux n'en avez fait la demande. Or il m'appartient de rappeler, à ce sujet, que la protection internationale qu'offre le statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire est auxiliaire à la protection disponible dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile.

Je constate aussi que la raison principale pour laquelle vous n'auriez pas porté plainte auprès de vos autorités est la peur qu'auraient provoquée chez vous les menaces de mort et les menaces prononcées à l'encontre de votre enfant. Vous reconnaissez, de la sorte, n'avoir jamais demandé une protection aux autorités nationales de votre pays (rapport d'audition, p. 5 ; rapport de votre époux, pp. 4 & 5). Le dépôt d'une plainte permet justement d'obtenir une protection contre ces personnes et d'éviter ainsi les problèmes qu'elles pourraient vous causer. Si les autorités ne sont pas informées des faits, elles ne seront pas non plus en mesure d'agir.

Ajoutons encore que si, comme vous et votre époux semblez l'indiquer dans un second temps, vous n'auriez pu obtenir une protection en raison de votre origine rom (rapport d'audition, P. 5 ; rapport de votre époux, p. 5), il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie est versée au dossier administratif) que les personnes qui se rendent coupables de violence à l'égard des minorités sont bel et bien poursuivies par la justice serbe. L'inertie supposée de quelques agents de police n'indique pas nécessairement une mauvaise volonté générale de la part de la police ou des autorités serbes dans leur globalité à vous apporter l'aide requise.

De manière générale, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que les autorités serbes n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La constitution serbe interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. En outre, en mars 2009, la Serbie a adopté une loi visant l'interdiction de la discrimination. Une loi spécifiquement consacrée aux minorités a également été élaborée en Serbie, la loi pour la protection et la promotion des droits des minorités ethniques. Le Conseil national des Roms a été fondé en 2003 sur la base de cette loi. Ce Conseil est constitué de différents comités qui recouvrent des domaines spécifiques, tels que l'enseignement, le logement, les soins de santé, l'emploi [etc. et](#) dispense des avis à des ministères et à des ONG entre autres. Les autorités serbes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement serbe, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible dans la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. En avril 2009, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (The Decade of Roma Inclusion), la Serbie a adopté une stratégie nationale visant à améliorer le statut des Roms. Un plan d'action en vue de l'exécution de cette stratégie a été adopté en juillet 2009. En outre, la « League for the Roma Decade », une alliance de 60 ONG roms et non roms qui défend les droits et l'intégration des Roms, contribue à une évolution efficace et à la mise en oeuvre des plans d'action des autorités serbes dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (Decade of Roma Inclusion). De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Serbie, en particulier des droits des Roms en Serbie.

En 2010, la situation générale des Roms en Serbie n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer le bien-fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour en Serbie.

Enfin je relève que les documents que vous versez au dossier, en l'occurrence le passeport national des membres de votre famille ne sont pas en mesure de modifier le sens de la présente décision. En effet, ces documents ne font qu'attester des identités et des nationalités de vous et des autres membres de votre famille ; faits qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Monsieur D. D. (ci-après dénommé « le requérant ») est motivée comme suit:

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité serbe et d'origine rom, vous auriez vécu à Belgrade en République de Serbie, avec votre épouse (sic), Madame A. S. (SP : 0000000). Le 10 septembre 2010, vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Vous liez votre demande d'asile à celle de votre épouse. Vous précisez également, à titre personnel, avoir été agressé de manière sporadique par le passé par des inconnus serbes.

B. Motivation

Dès lors que vous liez, pour l'essentiel, votre demande à celle de votre époux et que les éléments que vous soulevez à titre personnel sont repris dans la décision de celle-ci, il convient de vous référer à la décision remise à votre épouse. Or, j'ai pris en ce qui concerne sa requête, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de protection subsidiaire sur base des motifs suivants:

« En effet, il convient de relever, d'emblée, les imprécisions et les contradictions qui ressortent de vos déclarations et de celles de votre époux.

Vous déclarez, tout d'abord, qu'après l'agression, vous, votre époux et votre enfant seriez directement partis en direction du Commissariat de police le plus proche afin de déposer une plainte (rapport d'audition, p. 5) ; que sur le chemin vers le commissariat, soit à un autre endroit et un autre moment que celui de l'agression, vous auriez, de nouveau, croisé vos agresseurs qui vous auraient alors dissuadé de parler à quiconque de cette agression (p. 5) ; que, dès lors, vous seriez rentrés chez vous et seriez revenus à la Maison de la santé, pour la consultation médicale de votre enfant, le lendemain (p. 6). Cependant, votre époux, et bien qu'il ait été confronté à vos déclarations (p. 5), présente une version tout à fait différente des suites de cette agression. Il précise ainsi que vous ne vous seriez jamais dirigés vers un quelconque commissariat pour vous plaindre (rapport d'audition de votre époux, pp. 4 & 5) ; que vous n'auriez donc jamais croisé, à nouveau, ces agresseurs (lesquels vous auraient directement, au moment de l'agression, menacés de s'en prendre à votre fils si vous alliez vous plaindre, p. 5) ; que partant, vous auriez continué votre chemin vers la Maison de la santé pour y faire soigner votre enfant avant de rentrer chez vous (p. 3).

De même, je relève que vous déclarez avoir été agressés sur un chemin reliant la Maison du peuple à l'artère principale se trouvant devant ce bâtiment, à proximité d'une rampe d'escalier devant vous conduire à l'entrée du bâtiment (rapport d'audition, pp. 4 à 5). Or votre époux soutient avoir été agressé avec vous au milieu de l'artère principale à 100 ou 200 m du centre médical, à proximité de deux poubelles et en face d'habitations résidentielles (rapport de votre époux, pp. 2 à 5). Je constate, en outre, qu'aussi bien vous que votre époux avez éprouvé d'importantes difficultés à restituer un plan précis et une description élémentaire de ce lieu; qu'un faible niveau scolaire (inférieur au cycle primaire complet) ne pourrait à lui seul expliquer. J'observe également que si dans un premier temps vous avez indiqué avoir été agressés dans une rue sur le chemin entre votre domicile et la maison du peuple (voir votre plan, croix 2, p. 4'), dans un second, vous avez situé ce lieu au bas de ce bâtiment (comme susmentionné, plan, croix 3').

Enfin, il convient de remarquer, à côté de cette difficulté, dans votre chef et celui de votre époux, à restituer le lieu exact de cette agression, vos doutes concernant la date de cet événement que vous présentez comme élément central de votre fuite de votre pays d'origine. Vous restez ainsi tous les deux dans l'incapacité de donner la date exacte de cette agression ou le jour de la semaine tout en manifestant tout deux la même hésitation sur le jour calendrier précis à savoir le 15 ou le 16 juillet 2010 ; observation éminemment moins importante dans l'appréciation de la crédibilité de vos propos mais qui, au vu de l'ensemble des imprécisions soulevées, n'est pas sans incidence.

Par conséquent, de telles dépositions, qui touchent à l'élément central de votre requête, à la fois imprécises et contradictoires mais qui également ne sont étayées par aucun commencement de preuve, ne sauraient suffire par elles seules à établir la réalité de ce fait présenté comme raison centrale de votre départ de Serbie.

Relevons de surcroît qu'aucun des éléments de votre dossier ne permet de conclure que les autorités nationales de votre pays d'origine ne veulent ou ne peuvent veiller à votre sécurité ou, que si des problèmes réels et identiques devaient se produire après votre retour en Serbie (comme semble l'indiquer votre époux qui déclare, pour la première fois, en fin d'audition avoir été agressé à plusieurs reprises, voir son rapport d'audition, p. 5), vous ne pourriez pas obtenir une telle protection. Je constate ainsi que si ni vous, ni votre époux n'avez obtenu la protection de vos autorités, ni vous ni votre époux n'en avez fait la demande. Or il m'appartient de rappeler, à ce sujet, que la protection internationale qu'offre le statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire est auxiliaire à la protection disponible dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile.

Je constate aussi que la raison principale pour laquelle vous n'auriez pas porté plainte auprès de vos autorités est la peur qu'auraient provoquée chez vous les menaces de mort et les menaces prononcées à l'encontre de votre enfant. Vous reconnaissez, de la sorte, n'avoir jamais demandé une protection aux autorités nationales de votre pays (rapport d'audition, p. 5 ; rapport de votre époux, pp. 4 & 5). Le dépôt d'une plainte permet justement d'obtenir une protection contre ces personnes et d'éviter ainsi les problèmes qu'elles pourraient vous causer. Si les autorités ne sont pas informées des faits, elles ne seront pas non plus en mesure d'agir.

Ajoutons encore que si, comme vous et votre époux semblez l'indiquer dans un second temps, vous n'auriez pu obtenir une protection en raison de votre origine rom (rapport d'audition, P. 5 ; rapport de votre époux, p. 5), il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie est versée au dossier administratif) que les personnes qui se rendent coupables de violence à l'égard des minorités sont bel et bien poursuivies par la justice serbe. L'inertie supposée de quelques agents de police n'indique pas nécessairement une mauvaise volonté générale de la part de la police ou des autorités serbes dans leur globalité à vous apporter l'aide requise.

De manière générale, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que les autorités serbes n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La constitution serbe interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. En outre, en mars 2009, la Serbie a adopté une loi visant l'interdiction de la discrimination. Une loi spécifiquement consacrée aux minorités a également été élaborée en Serbie, la loi pour la protection et la promotion des droits des minorités ethniques. Le Conseil national des Roms a été fondé en 2003 sur la base de cette loi. Ce Conseil est constitué de différents comités qui recouvrent des domaines spécifiques, tels que l'enseignement, le logement, les soins de santé, l'emploi [etc.](#) [et](#) dispense des avis à des ministères et à des ONG entre autres. Les autorités serbes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement serbe, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible dans la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. En avril 2009, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (The Decade of Roma Inclusion), la Serbie a adopté une stratégie nationale visant à améliorer le statut des Roms. Un plan d'action en vue de l'exécution de cette stratégie a été adopté en juillet 2009. En outre, la « League for the Roma Decade », une alliance de 60 ONG roms et non roms qui défend les droits et l'intégration des Roms, contribue à une évolution efficace et à la mise en oeuvre des plans d'action des autorités serbes dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (Decade of Roma Inclusion).

De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Serbie, en particulier des droits des Roms en Serbie.

En 2010, la situation générale des Roms en Serbie n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer le bien-fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour en Serbie.

Enfin je relève que les documents que vous versez au dossier, en l'occurrence le passeport national des membres de votre famille ne sont pas en mesure de modifier le sens de la présente décision. En effet, ces documents ne font qu'attester des identités et des nationalités de vous et des autres membres de votre famille ; faits qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. »

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions attaquées.

2.2. Elles prennent un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3 et 48/5 de loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »).

2.3. En conclusion, elles demandent de réformer lesdites décisions et, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents nouveaux

3.1.1. En annexe à leur requête, les parties requérantes versent au dossier de la procédure deux articles- « *Roma in Serbia : vicious circles of exclusion* », UNDP, 9 mars 2010 et « *Serbia's Roma see progress but still face difficulties* », UNHCR, 9 avril 2010- ainsi que le compte rendu à l'issue de l'Assemblée générale du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies du 17 mars 2011 : « *Le sort des communautés roms en Serbie et en Slovaquie préoccupe les experts du Comité des Droits de l'Homme* ».

3.1.2. Indépendamment de la question de savoir si ces dernières pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique des parties requérantes à l'égard des décisions attaquées concernant la situation de la minorité rom en Serbie.

3.2.1. A l'audience publique du 20 mai 2011, les parties requérantes déposent au dossier de la procédure, sous forme de copie, une 'note officielle d'information reçu par le citoyen' en serbe cyrillique datant du 18 avril 2011 et provenant de la police de Belgrade accompagnée d'une traduction certifiée conforme.

3.2.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.2.3. Ce document étant daté du 18 avril 2011, soit postérieurement au dépôt de la requête, il apparaît d'évidence qu'il n'aurait pu être déposé dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil estime en conséquence qu'il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner les demandes tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle quelle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que les parties requérantes ne font état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

4.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle relève plusieurs imprécisions et contradictions entre les déclarations des requérants qui ruinent la crédibilité de leur récit. Elle relève également le caractère subsidiaire de la protection internationale et souligne que les requérants ne démontrent pas qu'ils n'auraient pas accès à la protection de leurs autorités. Elle considère enfin que les documents produits par les requérants ne permettent pas d'inverser le sens des décisions attaquées.

4.3. La décision attaquée prise à l'égard du requérant relève le fait qu'il invoque des faits analogues à ceux de son épouse et que de la sorte, sa demande d'asile est liée à celle de cette dernière. La partie défenderesse renvoie donc intégralement au contenu de la décision rendue par le Commissaire général à l'égard de son épouse.

4.4. Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elles apportent des explications factuelles aux imprécisions relevées par les décisions. Elles estiment également, au regard de divers articles et communiqués provenant d'associations internationales de défense des droits de l'homme, que rien n'assure aux requérants qu'ils pourraient actuellement obtenir une protection effective de la part des autorités serbes à l'égard des problèmes dont ils seraient victimes en raison de leur origine ethnique rom. Elles craignent dès lors, en cas de retour en Serbie, d'être persécutées, ou à tout le moins discriminées, en raison de leur origine ethnique rom.

4.5. A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, qu'il ressort des déclarations des parties requérantes, des contradictions relatives aux faits qui auraient provoqué leur départ de Serbie. Ainsi, si le Conseil ne peut se rallier au motif relatif à la date de l'agression que les requérants auraient subie, il relève par contre que le déroulement des faits tel qu'évoqué par la requérante et celui tel que narré par son compagnon font ressortir des différences essentielles quant à des événements vécus ensemble et qui constituent le point central de leur récit. Ces contradictions et imprécisions portant sur le fait d'avoir été ou non porter plainte, d'avoir ou non croisé à nouveau leurs agresseurs et sur le fait de s'être rendus le jour même ou le lendemain à la maison médicale, objet de leur sortie pour y présenter leur fille malade, sont importantes, se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne trouvent pas d'explication pertinente en termes de requête. Le Conseil souligne également le caractère particulièrement imprécis et confus de la description des lieux où serait survenue l'agression, ce qui ressort de la comparaison des déclarations des requérants mais également des dires du requérant lors de son audition devant les services de la partie défenderesse (voir rapport d'audition du requérant du 3 février 2010, p.4-5).

L'argument avancé en termes de requête selon lequel la seule véritable différence entre les déclarations des requérants réside dans le fait que l'un aurait chiffré la distance qui séparait le lieu de l'agression de la Maison médicale tandis que l'autre pas, ne suffit pas à expliquer les imprécisions relevées. Au vu de ce qui précède, les faits tels qu'invoqués comme étant à l'origine du départ des requérants de Serbie ne peuvent être tenus pour établis.

4.6. Cependant, les requérants soutiennent également avoir rencontré divers problèmes avec la population serbe en raison de leur origine ethnique. Ainsi, le requérant a fait part lors de son audition devant les services de la partie défenderesse (*ibidem*, p.5) de plusieurs agressions par des Serbes alors que la requérante évoque « *Ils (les serbes) détestent tous les roms. Dès qu'ils nous voient, ils nous insultent. Ils sont agressifs et violents* » (voir rapport d'audition de la requérante du 3 février 2010, p.4).

4.7. A cet égard, le Conseil observe cependant que les requérants ne fournissent aucun élément probant permettant d'étayer la réalité des problèmes qu'ils allèguent avoir rencontrés en raison de leur origine ethnique et que leurs déclarations quant à ces discriminations sont confuses et pour la plupart peu circonstanciées. Il estime dès lors qu'il n'est pas établi à suffisance qu'en cas de retour en Serbie, il existerait dans le chef des parties requérantes une crainte fondée et actuelle d'être persécutées en raison des problèmes à caractère ethnique invoqués.

4.8.1. En conséquence, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique des parties requérantes suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les Roms de Serbie atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom a des raisons de craindre d'être persécutée en Serbie ou a des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves à cause de sa seule appartenance ethnique?

4.8.2. En l'espèce, si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions et une volonté affichée par les autorités serbes d'améliorer les conditions de vie des Roms, reste difficile, voire préoccupante, pour des individus d'origine ethnique rom dont certains sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

4.8.3. Le Conseil rappelle en particulier, à l'égard des articles émanant de l'UNHCR et de l'UNDP, que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

4.8.4. En définitive, en ce qui concerne les discriminations soulevées, la requête ne démontre nullement, *in concreto*, qu'en cas de retour en Serbie, les requérants seraient personnellement victimes, en raison de leur origine rom, de discriminations assimilables par leur gravité ou leur systématicité à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ou de discriminations susceptibles de leur faire craindre avec raison d'encourir en cas de retour une telle persécution ou une telle atteinte grave.

4.9. Concernant le nouveau document déposé par les requérants à l'audience relatif à une plainte que le père de la requérante aurait déposée auprès de la police de Belgrade suite à une tentative d'incendie de son appartement, le Conseil relève tout d'abord que la requérante se contredit en affirmant à l'audience avoir vécu chez son père jusqu'à son départ de Serbie alors qu'elle avait prétendu le contraire lors de son audition (*ibidem*, p.3). Cette contradiction contribue à entacher la crédibilité générale du récit. Ensuite, bien que la requérante avance que les problèmes rencontrés par son père seraient liés à son origine rom et que la police aurait refusé d'acter qu'il soupçonnait les Serbes d'être responsables de cet incident, force est de constater que ce seul document combiné aux déclarations de la requérante ne permet pas de renverser le raisonnement tenu ci-dessus.

4.10. Au surplus, la partie défenderesse a également pu, à juste titre, considérer que les documents produits par les requérants, à savoir leurs passeports, s'ils permettent d'établir leur identité et leur nationalité, ne permettent nullement de remettre en cause la motivation des deux décisions attaquées.

4.11. Par ailleurs, les parties requérantes ne sollicitent pas la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». En tout état de cause, il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Serbie corresponde à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.12. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille onze par:

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT